

syndicat coopératif et qu'il soit dissout, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats coopératifs et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que messieurs Gervais Trahan, Denis April et madame Monique Dubé soient nommés liquidateurs.

Québec, le 6 novembre 1981.

*Le sous-ministre des Institutions  
financières et Coopératives,  
JEAN-MARIE BOUCHARD.*

15804-o

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Divers

---

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

#### Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Mont-Gabriel et de la corporation municipale de Mont-Rolland, comté municipal de Terrebonne, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2969-81, du 28 octobre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de Mont-Gabriel et la corporation municipale de Mont-Rolland, comté municipal de Terrebonne, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité du village de Mont-Rolland », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité du village de Mont-Rolland »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 12 mai 1981; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2969-81, du 28 octobre 1981;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. La nouvelle municipalité fait partie du comté municipal de Terrebonne;
5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland et de l'administrateur de l'ancienne ville de Mont-Gabriel. Le maire de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland sera maire du conseil provisoire;
6. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle publique de Mont-Rolland, sans avis de convocation;
7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1981, si les lettres patentes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1981 ou avant cette date.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1<sup>er</sup> août 1981, la première élection générale aura lieu le deuxième dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes; dans ce cas, l'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1985;

La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

9. Les surplus ou les déficits accumulés par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes resteront au bénéfice ou à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à extinction du surplus accumulé de l'ancienne ville de Mont-Gabriel, un montant de 5 000,00 \$ sera approprié annuellement au paiement de la partie du remboursement des échéances en capital et intérêts relatives aux Ordonnances 27 et 60-77 qui reste à la charge de cette ancienne municipalité, après la fusion;

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

Les Règlements 154, 158, 160 dans une proportion de 60%, 176, 183, 80, 186, 200, 203, 208, 209, 223, 242, 247 dans une proportion de 64%, 244, 249, 255, 263 et 266 de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland;

L'Ordonnance 70-78 de l'ancienne ville de Mont-Gabriel.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

11. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservis par l'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, à l'exclusion des biens-fonds imposables visés par les Règlements 238 et 262 de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

Les Règlements 128, 191, 150 et 165 dans une proportion de 50%, 247 dans une proportion de 36%, 262 dans une proportion de 16,1% 222, 228 et 153 de l'ancienne municipalité de Mont-Rolland;

Les Ordonnances 27 et 60-77 de l'ancienne ville de Mont-Gabriel dans une proportion de 50%.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables visés au Règlement 152, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 160 dans une proportion de 40%. La clause d'imposition du Règlement 160 est donc modifiée en conséquence;

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la Loi sur le ministère des affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20);

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charge des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-huitième jour d'octobre en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542

Folio: 89

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
15739-o PATRICK KENNIFF.

### **Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget**

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 29 septembre 1981, un Décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton de Saint-Charles-de-Bourget, en celui de « Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 novembre 1981.

*Le sous-ministre,*  
15739-o PATRICK KENNIFF.

### **Régie de la bibliothèque inter-municipale de Plessisville**

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 412l du Code municipal, décrété le 28 octobre 1981 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie de la bibliothèque inter-municipale de Plessisville », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre la ville de Plessisville et la paroisse de Plessisville autorisée respectivement par les Règlements numéros 1081 et 314-81 telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 28 octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 412l, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
15739-o PATRICK KENNIFF.

## **Institutions financières et Coopératives**

### **Assurances — Loi sur les**

#### **La Compagnie coopérative incendie et accidents** *Modification de permis*

Avis est, par les présentes, donné que le permis d'assureur de La Compagnie coopérative incendie et accidents est modifié, l'autorisant désormais à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Biens
- Garantie
- Responsabilité

La compagnie a été relevée de son obligation de fournir un cautionnement en vertu de l'article 230 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Son principal établissement d'affaires au Canada est situé au 1920, College Avenue, Regina, Saskatchewan et au Québec au 1259, rue Berri, Montréal.

Donné à Québec, le 28 octobre 1981, ministère des Institutions financières et Coopératives.

*Le surintendant des assurances,*  
15731-o JACQUES M. ROY.

#### **La Compagnie d'assurance Commerce et Industrie du Canada** *Modification de permis*

Avis est, par les présentes, donné que le permis d'assureur de La Compagnie d'assurance Commerce et Industrie du Canada est modifié, l'autorisant désormais à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Automobile
- Biens
- Bris de machines
- Garantie
- Responsabilité

La compagnie a déposé auprès du ministre des Finances un cautionnement de 847 000,00 \$ conformément aux exigences de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Son principal établissement d'affaires est situé en Ontario au 55, University Avenue, bureau 1000, Toronto, Ontario, et au Québec au 1200, avenue McGill College, Montréal.